



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

PRESENTS : M. ETCHEGARAY, Président ; MM. Michel VEUNAC, OLIVE, ALZURI, GONZALEZ, Mme DURRUTY, MM. LAFITE, Jacques VEUNAC, MILLET-BARBE, Vice-Présidents ; M. SOROSTE, Mme BISAUTA, MM. LAFLAQUIERE, CLAVERIE, Mme THEBAUD, Conseillers Délégués au Bureau; Mme GETTEN-PORCHE, MM. NEYS, MONDORGE, Mmes LAUQUE, SANPONS, ESPIAUBE, MEYZENC, M. LACASSAGNE, Mme DEQUEKER, M. ETCHETO, Conseillers.

ABSENTS OU EXCUSES : M BLEUZE, Mmes MOTSCH, LASSERRE-DAVID, M. BERARD, Mmes CASTAGNEDE, DARRASSE, M. BRISSON, Mmes HAYE, CAPDEVIELLE.

PROCURATIONS : M. BLEUZE à M. OLIVE ; Mme MOTSCH à M. LAFITE, Mme LASSERRE-DAVID à M. VEUNAC Jacques, M. BERARD à M. ALZURI, Mme CASTAGNEDE à M. VEUNAC Michel, Mme HAYE à M. MONDORGE, Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie MEYZENC.

O/J N°19 - EAUX ET LITTORAL.

APPROBATION DU ZONAGE PLUVIAL DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE-ADOUR.

M. ALZURI présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Rappel de la procédure

Par délibération du 4 juin 2010, le Conseil de l'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales (SDEP). A cet effet, le groupement de bureaux d'études ARTELIA / SAFEGE / INGEAU a été missionné le 26 octobre 2010, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, pour réaliser le SDEP de l'Agglomération Côte Basque – Adour.

Les dispositions de ce document qui ont été approuvées par le Conseil de l'Agglomération du 20 décembre 2013 après une large concertation avec les communes membres, ont permis l'élaboration d'un dossier de Zonage Pluvial.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle

de légalité le **18 DEC. 2014**

Publié le **18 DEC. 2014**



P/ Le Président,

Le Conseiller Délégué,

Michel SOROSTE

Les éléments de ce dossier sont de 3 types :

- un **plan de Zonage Pluvial**, commune par commune, conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et qui propose d'instaurer, après enquête publique, quatre type de zones pour l'application des règles sur les espaces de pleine terre et sur la rétention pluviale :

- zone d'exclusion stricte (secteur sauvegardé de Bayonne, centre-ville de Biarritz) ;

- zone d'application au cas par cas (périphérie dense du secteur sauvegardé de Bayonne, certains secteurs de Biarritz et centres villes de Boucau et Bidart) ;

- zone d'application spécifique (boulevard des plages à Anglet, terre-pleins portuaires, zone UA1 à Anglet) ;

- zone d'application stricte des deux règles sur le reste du territoire.

- des **dispositions réglementaires** qui s'imposeront dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et qui visent à :

- limiter l'imperméabilisation en fixant des taux minimum d'espace de pleine terre à respecter selon la typologie du secteur concerné (pavillonnaire, semi-collectif à collectif, zones d'activités, zones commerciales, zones proches des futures lignes du TCSP) ;

- compenser l'imperméabilisation par la création de volumes de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie de 88 mm avec un débit de fuite de 3 l/s/ha de surface aménagée (0,05 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 160 m²) ;

- compenser l'imperméabilisation des unités foncières de superficie totale supérieure à 1 500 m² sur lesquelles il pourra être demandé, en fonction de la capacité de l'exutoire, une amélioration par rapport à la situation existante en vue de ramener le débit de rejet à 3 l/s par ha pour une pluie de 88 mm sur une durée de 2 heures ;

- surélever les seuils des constructions nouvelles au minimum de 20 cm au-dessus du niveau de la voirie principale adjacente et de 30 cm au-dessus du niveau des cotes de crue centennale ou de la plus forte crue connue des cours d'eau de la zone ;

- respecter un recul de 6,0 m de part et d'autre du pied de berge du cours d'eau ou d'un écoulement à ciel ouvert et de 3,0 m de part et d'autre du nu extérieur d'un ouvrage enterré de transit des eaux pluviales ;

- interdire que les trop-pleins des ouvrages de rétention pluviale ne se déversent par connexion directe sur les réseaux collectifs enterrés.

...

- une **liste hiérarchisée de travaux** préconisés par bassin versant, afin de permettre l'établissement et la validation ultérieure par le Conseil de l'Agglomération d'un programme pluriannuel d'investissement.

En application de l'article R 122-17-II du code de l'environnement relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, le dossier de Zonage Pluvial a été adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la procédure de demande d'examen au cas par cas.

L'objectif de cette procédure est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes des collectivités locales, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Selon la décision motivée de Monsieur le Préfet prise par arrêté en date du 10 avril 2014, il n'a pas été nécessaire de procéder à une évaluation environnementale. Cette décision a été annexée au dossier.

Par délibération du 9 juillet 2014, le Conseil de l'Agglomération a approuvé le dossier de Zonage Pluvial et prescrit sa mise à l'enquête publique.

L'enquête publique

Par arrêté du 21 août 2014, pris conformément aux dispositions du code de l'environnement, Monsieur le Président a prescrit l'enquête publique sur le projet de Zonage Pluvial du 17 septembre au 18 octobre 2014.

Les documents mis à disposition du public étaient consultables à l'Hôtel d'Agglomération, dans les Mairies d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Chacun a pu prendre connaissance du projet et consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés à l'Hôtel d'Agglomération et dans les Mairies ou les adresser au commissaire-enquêteur à l'Hôtel de l'Agglomération.

Le commissaire-enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- le mercredi 17 septembre 2014 de 13 h 30 à 17 h 00 en Mairie de Bidart,
- le mercredi 24 septembre 2014 de 13 h 30 à 17 h 00 en Mairie de Biarritz,
- le mercredi 01 octobre 2014 de 13 h 30 à 17 h 45 en Mairie de Bayonne,
- le mercredi 08 octobre 2014 de 13 h 30 à 17 h 00 en Mairie d'Anglet,
- le mercredi 15 octobre 2014 de 13 h 30 à 17 h 30 à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération à Bayonne,
- le samedi 18 octobre 2014 de 9 h 00 à 11 h 20 en Mairie de Boucau.

Pendant l'enquête, 9 personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire-enquêteur (2 à Bayonne, 5 à Anglet et 2 au siège de l'Agglomération), 2 observations ont été formulées hors permanence sur les registres d'Anglet (1) et de Boucau (1), 4 personnes ont adressé 5 observations par courriel.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, les registres ont été transmis au commissaire-enquêteur et clos par lui. Le procès-verbal des observations consignées aux registres d'enquêtes ainsi qu'une liste de questions induites ont été communiqués par le ...

commissaire-enquêteur à l'Agglomération le 9 novembre 2014, afin de recevoir ses éléments de réponses.

Le commissaire-enquêteur a rencontré les représentants de l'Agglomération en charge du projet le 13 novembre 2014. Certaines réponses demandant un examen approfondi, il a été décidé, conformément à l'article L 123-15 du code de l'environnement et après saisine du Président du Tribunal Administratif, de prolonger d'une semaine le délai de remise du rapport du commissaire-enquêteur. Les réponses aux questions posées par le Commissaire Enquêteur lui ont été adressées le 20 novembre 2014.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 24 novembre 2014.

Ce document a été mis à la disposition du public à l'Hôtel d'Agglomération, dans les Mairies, à la Préfecture du Département des Pyrénées Atlantiques ainsi que sur le site internet de l'Agglomération.

Les principales observations émises au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a apporté une réponse à toutes les observations, lettres et mails reçus. Les observations ont été formulées par des particuliers, des associations (AMAIC de Chiberta, Défense de l'Environnement de Bayonne Rive Droite, Bien Vivre à Brindos, Amis du Lavoir de Louillot, Mouguerre Cadre de Vie), des collectifs (CADE, riverain du lac de Brindos) et un promoteur (SAGEC).

14 observations ont exprimé des préoccupations d'intérêt général (3 sur la modélisation et les risques, 7 sur le zonage et l'imperméabilisation, 4 sur la maîtrise des débits) notamment sur le choix de la période de retour des pluies de 30 ans jugée moins efficace que 100 ans.

3 observations ont été faites sur des dysfonctionnements non répertoriés : débordements du lac de Brindos et du lac de Chiberta.

7 observations concernent des demandes d'aménagement : lacs de Chiberta et de Brindos, rue Georges Lassalle à Boucau, route d'Arcangues à Biarritz.

2 observations concernent des mesures curatives : localisation d'un ouvrage jugée perfectible à Bacheforès.

3 observations concernent les mesures préventives.

6 observations concernent les destructions et les protections de bassins de rétentions, de zones humides, de sources et fontaines.

2 observations concernent les pollutions sans lien avec le zonage pluvial et issues de remblais de la plateforme de l'aéroport.

3 observations concernent l'application du zonage notamment à Bidart le long de la ligne de transport en commun.

2 observations concernent l'aspect financier : mise en place d'aides aux particuliers ou hiérarchisation des réalisations.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de Zonage Pluvial. Cet avis est assorti de :

- 3 réserves :

- 1. le commissaire-enquêteur a demandé que l'Agglomération s'assure que soient justifiés les coefficients d'imperméabilisation inférieurs à 0.8 pour les secteurs disposant d'un service de bus à haut niveau de service (BHNS). Il est précisé que cette réserve est émise suite à une observation formulée concernant Bidart où, contrairement aux autres communes, les terrains proches de la ligne de transport en commun ne bénéficient pas de mesures de densification par réduction du coefficient d'espace de pleine terre ;
- 2. le commissaire-enquêteur a demandé que la règle de l'examen au cas par cas (page 51 de la notice du Zonage Pluvial) soit clarifiée et complétée par la précision que l'examen des demandes se fait en intégrant le fonctionnement capacitaire des réseaux à l'aval du projet de construction. Si les réseaux présentent des dysfonctionnements, les règles sont appliquées. En cas de fonctionnement normal, les règles peuvent être assouplies ;
- 3. le commissaire-enquêteur a demandé que les plans en annexe 2 localisent tous les aménagements prévus en distinguant par une légende ceux qui correspondent aux différents risques (fort, moyen, faible).

- 3 recommandations :

- 1. le commissaire-enquêteur recommande que les débordements du lac de Brindes fassent l'objet d'un diagnostic particulier afin d'en approfondir les causes, d'établir les responsabilités de chacun et de prendre les mesures curatives nécessaires ;
- 2. le commissaire-enquêteur recommande qu'il soit prévu une surélévation prenant en compte la hauteur du débordement pour les constructions à édifier le long des voies, en attente de la réalisation des mesures curatives destinées à limiter lesdits débordements ;
- 3. le commissaire-enquêteur recommande que les milieux humides soient pris en compte dans l'aménagement urbain afin de les préserver.

Approbation du Zonage Pluvial

Après examen des observations issues de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et notamment de ses réserves et recommandations, il est proposé au Conseil de l'Agglomération de modifier le projet de Zonage Pluvial pour suivre l'avis formulé par le commissaire-enquêteur.

Les modifications apportées au projet arrêté sont les suivantes :

- sur la commune de Bidart et suite à l'avis favorable de la commune reçu le 27 novembre 2014, un secteur bénéficiant d'un coefficient d'imperméabilisation de 0.8 est instauré sur les parcelles situées de part et d'autres de la route départementale 810 conformément aux dispositions applicables sur les autres communes le long des lignes de BHNS ;
- la réserve n°2 du commissaire-enquêteur correspondant à l'esprit de la règle de l'examen au cas par cas, telle qu'envisagée lors de la phase de concertation avec les communes, la notice du Zonage Pluvial est complétée par la précision que ...

l'examen des demandes dans les zones « au cas par cas » se fait en intégrant le fonctionnement capacitaire des réseaux à l'aval du projet de construction. Si les réseaux présentent des dysfonctionnements, les règles sont appliquées. En cas de fonctionnement normal les règles peuvent être assouplies ;

- les plans en annexe 2 ont été modifiés conformément à la réserve n°3 du commissaire-enquêteur.

En ce qui concerne les recommandations faites par le commissaire-enquêteur, il est proposé :

- de ne pas donner suite à celle concernant la surélévation des constructions le long des voies. En effet, l'un des objectifs recherchés par la démarche étant la définition volumétrique des ouvrages publics préventifs, la modélisation (modèle Canoe) mise en œuvre dans le cadre des études du SDEP a permis d'établir, pour chaque point de débordement, la quantification de son volume et non de sa hauteur. Il est donc proposé de maintenir la surélévation telle que prévue par le Zonage Pluvial c'est-à-dire 20 cm ;
- de réaliser dans les meilleurs délais l'étude préconisée par le commissaire-enquêteur sur les débordements du lac de Brindos ;
- de préciser, sur la recommandation n°3, que l'Agglomération Côte Basque - Adour a initié depuis 2 ans un travail de déclinaison de la trame verte et bleue sur son territoire et cela, afin de prendre en compte les éléments formulés à ce sujet par le SCOT approuvé cette année mais aussi le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Aquitaine.

Cette réflexion s'inscrit par ailleurs dans le projet de SAGE Côtiers Basques en cours de finalisation et qui concerne notamment les communes d'Anglet, Biarritz et Bidart. Ce SAGE renforce la prise en compte des enjeux liés à l'eau et les milieux dans l'urbanisme. De nombreuses dispositions et préconisations en découlent.

Par ailleurs, une étude particulière sur les zones humides va être initiée en 2015 afin d'alimenter la réflexion sur le futur PLUi de l'Agglomération.

D'ici là, systématiquement, l'Agglomération engage, en amont de tout projet de développement et d'urbanisme, une étude environnementale afin de mieux appréhender la qualité des milieux et de verser ces éléments dans la conduite de projet.

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de Zonage Pluvial approuvé par délibération du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 du Président de la Communauté d'Agglomération Côte Basque - Adour prescrivant l'enquête publique sur le projet de Zonage Pluvial ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2014 ;

Considérant les modifications apportées au projet par rapport à la version arrêtée le 9 juillet 2014 et soumise à l'enquête publique ;

Il est proposé au Conseil de l'Agglomération d'approuver le projet de Zonage Pluvial tel qu'il est annexé au présent rapport.

ADOPTE A L'UNANIMITE